Certificat de conformité

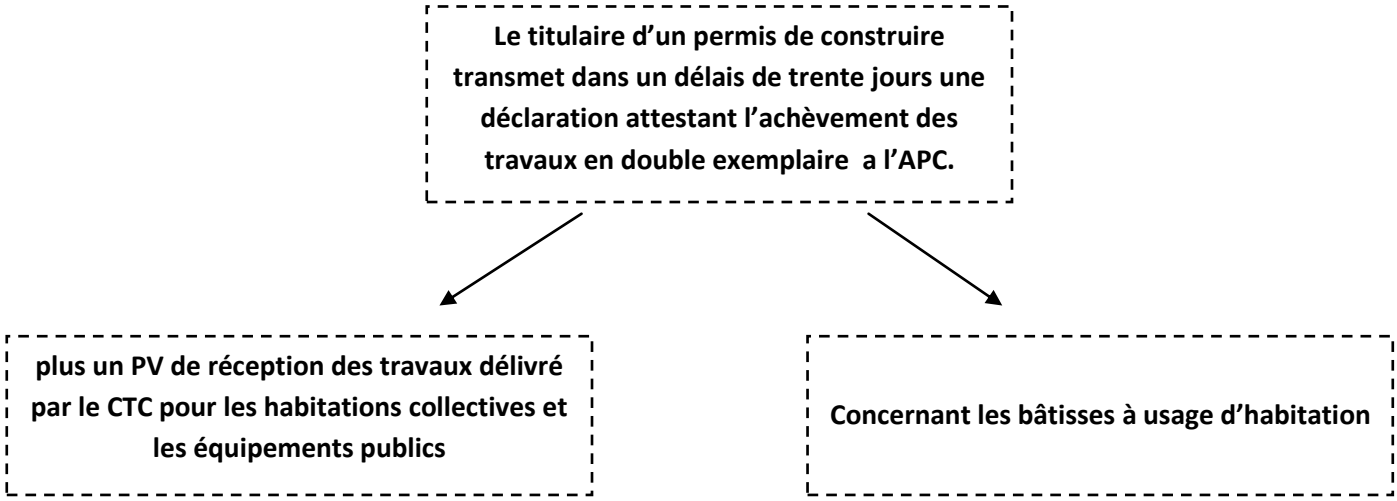
REFERENCE - loi 90/29 du 01/12/1990

-Décret exécutif 91-177 du 28-05-1991

DEFINITION

C'est un acte d'urbanisme exigé obligatoirement pour tout propriétaire ayant achevé les travaux de construction et ce conformément aux plans approuvé

DEMANDE DU CERTIFICAT DE CONFORMITE



DOSSIER DE LA DEMANDE DU CERTIFICAT DE CONFORMITE

Le dossier est constitué d'une déclaration d´achèvement des travaux en deux exemplaires contre récépissé.

INSTRUCTION DU DOSSIER

Le maire (président d'APC) adresse au demandeur un avis de passage, 8 jours à l´avance.
À l´issue du contrôle de conformité, un P.V de récolement est établi par une commission comprenant

- représentant de services technique d'APC
- Représentant de service d'urbanisme de daïra
- Représentant de la protection civile
- Un délais de quinze jours pour la délivrance ou non de certificat de conformité

DELIVRANCE DU CERTIFICAT DE CONFORMITE

- Par le maire de la commune concernée conformément au PV de la commission
- En cas de non respect des plans approuvés, l'autorité avise le bénéficiaire qu'il ne peut avoir le certificat de conformité de l'ouvrage concerné
- Un délais ne dépassant pas trois mois est accordé a l'intéresse pour achevé les travaux
- Certificat de conformité peut être délivré par étape selon les délais fixés

La loi 08-15 du 20 juillet 2008 fixant les règles de mise en conformité des constructions et leur achèvement

Cette loi permet la régularisation de la situation des constructions ne possédant pas de certificat de conformité, réalisées avant 2008.

LES CONDITIONS POUR BENEFICIER DE LA REGULARISATION DANS LE CADRE DE CETTE LOI :

- Uniquement les constructions réalisées avant juillet 2008, date de promulgation de la loi.
- Les constructions réalisées sur des terrains possédant un titre de propriété.
- Les constructions non achevées, conformes ou non au permis de construire délivré.
- Les constructions non achevées construites sans permis.
- Les constructions achevées et non conformes au permis.
- Les constructions achevées construites sans permis de construction.

NE SONT PAS CONCERNES :

- Les constructions réalisées sur des sites d'expansion touristique, culturelle, archéologique, historique, portuaire et aéroportuaire,
- Les constructions réalisées sur des terres agricoles ou forestières.
- Les constructions réalisées en violation des règles de sécurité ou gênant la réalisation d'un ouvrage ou infrastructure publique.
- Les bâtisses réalisées sur les zones à risque et les constructions érigées sur le littoral sans oublier les bidonvilles.